

**DECISION  
DU PRESIDENT  
N° DECRE\_2026\_036**

**Avenant n°1 au marché de travaux de construction d'une station  
d'épuration – Montréverd**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de la commande publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20260407\_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240408\_20 en date du 08 février 2024 attribuant le marché relatif aux travaux de construction d'une station d'épuration sur Montréverd, commune déléguée Saint-André-Treize-Voies,  
Considérant la nécessité de formaliser par avenant, une modification financière,*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'avenant n°01 du marché de travaux de construction d'une station d'épuration – Montréverd, commune déléguée Saint-André-Treize-Voies, est conclu avec le groupement composé des entreprises SODAF TP et NORIA Conception hydraulique, ayant pour objet la répartition financière des travaux à réaliser entre les cotraitants.

**ARTICLE 2**

La nouvelle répartition du marché est arrêtée comme suit :

- SODAF TP (mandataire) : 688 983,35 € HT soit 826 780,02 € TTC
- NORIA Conception hydraulique : 569 362,45 € HT soit 683 234,94 € TTC
- Rappel montant total du marché : 1 258 345,80 € HT soit 1 510 014,96 € TTC

L'avenant n°1 n'a aucune incidence financière sur le montant total du marché.

**ARTICLE 3**

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

**ARTICLE 4**

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe Assainissement (43101) de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5**

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de  
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication et/ou  
notification



**Antoine Chereau**  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
19 mai 2026